



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 24 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Proposed Procedure for Dealing with Intermediaries* », déposée le 19 mars 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 19 mars 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Proposed Procedure for Dealing with Intermediaries* » par laquelle il proposait à la Chambre une procédure en trois étapes afin d'éviter la divulgation de l'identité des intermédiaires à la Défense (ci-après « Requête »)¹.
2. La Défense entend formuler les observations qui suivent :

OBSERVATIONS

1 - Sur la comparution comme témoin d'un responsable des enquêtes du Bureau du Procureur

3. La Défense ne peut que réitérer sa demande visant à ce qu'un responsable des enquêtes du Bureau du Procureur vienne s'expliquer, d'une manière générale, sur la manière dont les enquêtes ont été conduites, et en particulier sur le rôle qu'y ont tenu les intermédiaires².
4. Cette comparution est nécessaire en elle-même, mais ne peut en aucun cas se substituer à la révélation de l'identité des intermédiaires, et à leur audition comme témoins.

2 - Sur la comparution des intermédiaires du Procureur comme témoins

- Sur la comparution comme témoins des intermédiaires 0316 et 0321

5. Dans ses observations du 19 mars 2010, le Procureur ne formule aucune observation sur la comparution de ces intermédiaires dont l'identité est connue de la Défense³.

¹ ICC-01/04-01/06-2362.

² ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 35 ss.

³ ICC-01/04-01/06-2362.

6. Sur ce point, la Défense s'en rapporte à ses observations des 2 et 19 mars 2010 aux termes desquelles ces comparutions sont nécessaires à l'équité du procès et à la manifestation de la vérité⁴.

- Sur la comparution des autres intermédiaires dont l'identité n'a pas été révélée à la Défense

7. La Défense s'oppose à la suggestion du Procureur selon laquelle les intermédiaires pourraient être entendus par les juges hors la présence des parties.

8. En premier lieu, la possibilité pour des témoins de conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense après le début du procès ne rentre pas dans les prévisions de l'Article 68-5 et de la Règle 81-4⁵, et apparaît comme contraire aux principes fondamentaux régissant le procès équitable⁶.

9. En second lieu, les rares précédents nationaux et internationaux cités par le Procureur⁷, qui ne concernent que l'hypothèse de victimes et de témoins des faits particulièrement exposés à des risques de représailles, sont dépourvus de pertinence s'agissant d'apprécier l'éventuelle comparution comme témoins de collaborateurs institutionnels du Bureau du Procureur.

10. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la situation des témoins appartenant aux « forces de Police » diffère de celle d'un « témoin désintéressé ou d'une victime ». Leurs liens avec le Ministère

⁴ ICC-01/04-01/06-2315-Conf et ICC-01/04-01/06-2364-Conf.

⁵ L'inclusion dans le Statut de dispositions autorisant l'audition de témoins anonymes a été envisagée puis écartée par les rédacteurs des textes fondateurs de la Cour. Voir par ex. Kurth, M., « Anonymous Witness before the International Criminal Court : Due Process in Dire Straits », dans Stahn C. et G. Sluiter (eds), « The Emerging Practice of the International Criminal Court », 2009, p.626 ss. Voir également Christopher Keith Hall, "The First Five Sessions of the Un Preparatory Commission for the International Criminal Court", *American Journal of International Law*, Vol. 94, No. 4, Oct. 2000, para. 784.

⁶ Le Comité des droits de l'homme des Nations unies considère que l'audition de témoins anonymes hors la présence des parties contrevient à l'article 14 du PIDCP. Voir "UN Human Rights Committee, Concluding Observations on The Netherlands", CCPR/CO/72/NET, 27 August 2001, para. 12.

⁷ ICC-01/04-01/06-2362, notes 11 et 12.

Public renforce leur obligation de témoigner en audience publique⁸. Or, les « intermédiaires » dont la comparution est sollicitée jouent un rôle actif dans les investigations du Bureau du Procureur, non pas ponctuellement, mais de manière permanente et sous couvert d'un statut professionnel reconnu par la Cour. À ce titre, en l'absence de services de police à la disposition du Bureau du Procureur, ils doivent être regardés, par analogie, comme occupant des fonctions de policiers enquêteurs. Ils remplissent incontestablement des fonctions d'enquêtes qui, dans les systèmes nationaux, sont assurées par les services de police.

11. Au surplus, la CEDH n'a autorisé à titre exceptionnel l'anonymat d'un témoin que dans le cadre d'un dispositif très différent de celui proposé par le Procureur. Elle rappelle en effet que dans la situation examinée « *non seulement l'avocat du requérant était présent, mais on lui permit de poser aux témoins toutes les questions qui lui paraissaient servir les intérêts de la Défense, sauf celles qui auraient pu conduire au dévoilement de leur identité, et toutes ces questions reçurent des réponses.* »⁹
12. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur¹⁰, l'audition de ces intermédiaires affecte directement l'appréciation de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. En effet, leur audition a pour finalité d'apprécier la crédibilité et la sincérité des témoignages à charge concernant directement les questions fondamentales de la commission des crimes poursuivis et la responsabilité de l'accusé.
13. En quatrième lieu, la révélation de l'identité des intermédiaires est nécessaire à la Défense pour poursuivre ses investigations. Il va de soi que le questionnement susceptible d'être mené par la Chambre hors la présence des

⁸ *Van Mechelen et consorts c. Pays-Bas*, Requête No 55/1996/674/861-864, arrêt du 23 avril 1997, par. 56.

⁹ *Doorson c. Pays-Bas*, Requête No 20524/92, Arrêt du 26 mars 1996, par. 73.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2362, par. 14.

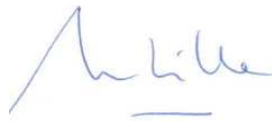
Parties ne peut en aucun cas y suppléer. La Défense renvoie la Chambre sur ce point à ses observations du 2 mars 2010¹¹.

14. Il s'ensuit que la Défense s'oppose aux suggestions du Bureau du Procureur et réitère sur ces questions les positions qu'elle a exprimées dans ses observations des 2 et 19 mars 2010¹².

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la proposition du Procureur ;

FAIRE DROIT aux demandes de la Défense telles que formulées dans ses observations des 2 et 19 mars 2010.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 24 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas

¹¹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 25 ss.

¹² ICC-01/04-01/06-2315-Conf et ICC-01/04-01/06-2364-Conf.